



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Pôle bruit
Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service Santé-Environnement

ARRETE n°3560/2005
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'Ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, notamment ses articles 1 et 13, modifiée le 18 mars 1999 par la loi n° 99-198 relative aux spectacles ;

VU l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du Code de l'Environnement, notamment ses articles L.571-1 et suivants, ayant abrogé les articles 1 à 8, 12, 13,16, 17, 18,19, 20, 21 à 27 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1386 et 1719, 1725, 1728 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-1 et suivants et R111-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L2212-1, L.2212-2 (2°), L.2214-4, L.2215-1 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.571-1 à L.571-26 ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles 131-13 (ex R.25), 131-41, 132-11, 132-15, R.610-1, R.610-2, R.610-5 et R.623-2 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.48-4, R.1336-6 à R.1336-10 ;

VU le Code du Travail, notamment ses articles R.232-8-1 et R.232-8-7 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article R.111-2 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, pour ses articles non abrogés par l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, précitée ;

VU le décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse et son arrêté d'application publié à la même date ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

VU la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU la circulaire du 15 décembre 1998 relative aux conditions de mise en œuvre du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998, précité ;

VU la norme NF S31-010 du 20 décembre 1996 sur la caractérisation et le mesurage des bruits dans l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1470/91 du 30 août 1991 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'avis de l'association des maires et des adjoints du 09 septembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-1, met à la charge du maire la police municipale et rurale ainsi que l'exécution des actes de l'Etat ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, notamment son article 26, et le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2214-4, ont mis à la charge des maires des communes le soin de prévenir et de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter, en la matière, des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département, conformément aux articles L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.1311-2 (ex L.2) du Code de la Santé Publique ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

SECTION I : PRINCIPE GÉNÉRAL

Article 1 :

Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux qui proviennent d'activités relevant d'une réglementation spécifique.

Ainsi ne sont pas concernés les bruits provenant des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale et des installations classées pour la protection de l'environnement et des bruits perçus à l'intérieur des mines, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L. 231-1 du code du travail.

SECTION II : BRUITS LIES AUX COMPORTEMENTS

A/DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 :

Sont généralement considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements, les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir par exemple :

- Des cris d'animaux et principalement les aboiements,
- Des appareils de diffusion du son et de la musique,
- Des outils de bricolage, de jardinage,
- Des appareils électroménagers,
- Des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés,
- De l'utilisation de locaux ayant subis des aménagements dégradant l'isolement acoustique,
- Des pétards et pièces d'artifice,
- Des activités occasionnelles, fêtes familiales, travaux de réparation...
- De certains équipements fixes : ventilateurs, climatiseurs, appareils de production d'énergie, compresseurs non liés à une activité fixée à l'article R.1336-8 du code de la santé publique.

Article 3 :

Lorsque le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité publique, la durée, la répétition ou l'intensité seront prises en compte pour l'appréciation de la gêne due aux bruits de voisinage liés aux comportements.

La gêne est constatée sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures de niveaux acoustiques.

B/DISPOSITIONS PARTICULIERES

LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 4 :

Sur la voie publique, les voies privées accessibles au public et les lieux publics ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur charge informative ou l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de la production de musique électroacoustique (instruments de musique équipés d'amplificateur) ;
- de l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur ; à l'exception des dispositifs municipaux utilisés pour donner les informations municipales et les alertes sur les risques naturels et technologiques ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule ;
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou

- objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice ;

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de cet article pourront être accordées par les maires, pour une durée limitée, en ce qui concerne la production de musique électroacoustique et/ou l'utilisation de pétards ou autre pièces d'artifice sur la voie publique lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, commerciales ou sportives.

Une dérogation permanente est admise pour la fête nationale, le 1er janvier, la fête de la musique et la fête annuelle de la commune.

Article 5 :

La sonorisation intérieure des magasins, des galeries marchandes n'entrant pas dans le champ d'application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 est tolérée, dans la mesure où le niveau sonore engendré en tout point accessible au public ne dépasse pas la valeur de 75 dB(A) et à condition qu'elle ne génère pas de nuisance pour le voisinage. Cette valeur est exprimée en LAeq(10 minutes).

PROPRIETES PRIVEES

Article 6 :

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les opérations de nettoyage et d'entretien des bâtiments et de leurs dépendances, ainsi que les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ou électrique tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, débroussailleuses, perceuses, raboteuses, scies, etc, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- les jours ouvrables de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 20 h 00
- les samedis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00
- les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00.

Des dispositions plus restrictives pourront être prescrites par arrêté municipal, en fonction de situations spécifiques locales.

Article 7 :

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps : le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS 31-057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Article 8 :

Le fonctionnement d'appareils ou d'équipements extérieurs au bâtiment d'habitation et de leurs dépendances tels que : climatiseur, pompe à chaleur, centrale de ventilation mécanique ne devra pas engendrer de gêne acoustique au voisinage.

A cet effet, les utilisateurs ou détenteurs de tels matériels prendront toutes les précautions nécessaires au moment de leur installation. En outre, ils veilleront à les maintenir en parfait état d'entretien et de fonctionnement.

Article 9 :

Les propriétaires ou possesseurs de piscines sont tenus de prendre toutes mesures afin que le comportement des utilisateurs ainsi que les installations ne soient pas source de nuisances sonores pour les riverains.

Article 10 :

Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens ou ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage, ceci de jour comme de nuit.

Les propriétaires de chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée et intempestive : les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

SECTION III : BRUITS LIES A UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE, CULTURELLE, SPORTIVE ET/OU DE LOISIRS

A/DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 :

Dans le but de protéger la santé et la tranquillité de la population, l'émission de bruit occasionnant une gêne pour le voisinage est proscrite.

A cet effet, les responsables des établissements, exploitations, ateliers et magasins de toute nature, publics ou privés doivent prendre toutes mesures utiles de telle sorte qu'aucun bruit ou vibration ne porte atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme.

Article 12 :

Dans ou à proximité des zones d'habitation, en fonction des risques de nuisances sonores encourues par la population avoisinante l'implantation, la construction, l'aménagement ou l'exploitation des lieux, établissements ou locaux dans lesquels s'exercent des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs susceptibles de produire un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme pourront faire l'objet d'une étude acoustique.

Cette étude portant sur les bâtiments, les activités et les zones de stationnement, permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R-1336-6 et suivants du Code de la Santé Publique et pourra être exigée notamment à l'occasion d'une autorisation administrative.

Article 13 :

L'*émergence*, telle que définie dans les dispositions de l'article R.1336-9 du Code de la Santé Publique est prise en compte pour l'appréciation d'une gêne lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré comportant le bruit particulier est égal ou supérieur à 30 dB(A).
Cette disposition s'applique à l'ensemble des articles de la présente section et en tous lieux de mesures.

B/DISPOSITIONS PARTICULIERES

ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

Article 14 :

Dispositions applicables aux appareils et installations fixes

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie, doivent être installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage, ceci de jour comme de nuit et en respectant les dispositions de l'article 13 de ce même arrêté.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camions, quel que soit leur lieu d'arrêt ou de stationnement.

Les propriétaires ou exploitants de stations automatiques de lavage de véhicules automobiles sont tenus de prendre toute disposition afin que le fonctionnement du système de lavage, du système de séchage ou des aspirateurs destinés au nettoyage des véhicules ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains, singulièrement la nuit.

ACTIVITES SPORTIVES ET DE LOISIRS

Article 15 :

Les propriétaires, directeurs et gérants d'établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, ainsi que les organisateurs des manifestations se déroulant dans ces locaux, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse, sont tenus de respecter les prescriptions du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 et de l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998.

Ils doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de leurs établissements et de leur parking ou résultant de leur exploitation ne puissent, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

L'emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques est interdit à l'extérieur des établissements précités (terrasses), et, à l'intérieur, dans les cours et jardins.

Article 16 :

Le bruit provenant de réceptions, manifestation ou activités organisées dans des salles communales ou privées recevant du public, ne doit être à aucun moment une cause de gêne pour le voisinage. L'implantation de ces salles et de leurs parkings doit être conforme aux dispositions des règles d'urbanisme et compatible avec le voisinage et les usages du sol à des fins résidentielles.

Article 17 :

Toute personne ou association de personnes exerçant sur un domaine public ou privé, des activités sportives et/ou de loisirs susceptibles de causer une gêne en raison de leur niveau sonore, telles que ball-trap, motocross, karting, courses automobile, jet ski, stand de tir, aire de dressage, devront prendre toutes précautions afin que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

ACTIVITES AGRICOLES

Article 18 :

Les moteurs de quelque nature qu'ils soient, notamment les groupes de pompage effectuant des prélèvements d'eau ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération, de climatisation ou de production d'énergie, doivent être installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit et en respectant les dispositions de l'article 13 de ce même arrêté.

Article 19 :

L'usage, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, d'appareils ou installations mobiles, de quelque nature qu'ils soient susceptibles de causer une gêne en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit être interrompu entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés.

Toutefois, pendant les périodes de récolte, les travaux effectués à l'aide d'engins agricoles ne sont pas soumis aux horaires et jours d'interruption fixés à l'alinéa précédent.

Article 20 :

Les propriétaires ou exploitants d'élevages non classés sont tenus de prendre toutes mesures afin que leurs animaux, dans les bâtiments ou à l'extérieur, ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

Article 21 :

L'emploi des appareils sonores d'effarouchement des animaux utilisés pour la protection des cultures doit être restreint à quelques jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées avant la récolte et sous réserve qu'aucun autre moyen technique ne peut être mis en œuvre.

Leur implantation ne peut se faire à moins de 250 mètres d'une habitation ou d'un local régulièrement occupé par un tiers. Le nombre de détonations par heure pourra, en cas de besoin, être fixé de manière individuelle par le Maire sur proposition de l'autorité sanitaire.

Leur fonctionnement est interdit du coucher du soleil au lever du jour.

Toutefois, l'usage par les services municipaux de systèmes, d'appareils ou d'artifices utilisés pour l'effarouchement acoustique des étourneaux fait l'objet d'une dérogation permanente.

CHANTIERS

Article 22 :

Dispositions applicables aux appareils et installations mobiles

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur ou sous la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils

de quelque nature qu'ils soient susceptibles de causer une gêne en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien du service public et celui de la sécurité des personnes et des biens.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne dispensent pas les personnes concernées de prendre toute mesure propre à réduire les nuisances sonores qu'elles provoquent durant la période comprise entre 7 heures et 20 heures.

Des dérogations exceptionnelles d'une durée limitée pourront être accordées par les maires s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés doivent être effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa du présent article.

Les riverains devront être avisés par affichage par l'entrepreneur des travaux au moins 48 heures avant le début du chantier. L'arrêté portant dérogation devra être affiché de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.1336-10 du Code de la Santé Publique, les dispositions du présent article s'appliquent également aux travaux bruyants réalisés sur les chantiers de travaux publics ou privés.

Des dispositions particulières pourront être prescrites par les maires notamment dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignement et de recherche, crèches, de maisons de convalescence, résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement similaire.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 :

Constatations des infractions

Les infractions au présent arrêté sont relevées par les officiers et agents de police judiciaire, par les gardes-champêtres, et par les agents mentionnés à l'article L.571-18 du Code de l'Environnement.

Les infractions peuvent être relevées **sans recours à des mesurages acoustiques pour des bruits de voisinage liés aux comportements**. Pour ceux qui sont liés à des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs, les infractions sont constatées par des mesurages acoustiques conformes à la norme NF S31-010 actuellement en vigueur. Ces infractions pourront être sanctionnées :

- *par des contraventions de 1^{ère} classe* lorsqu'elles font référence uniquement au Code Général des Collectivités Territoriales ;
- *par des contraventions de 3^{ème} classe* lorsqu'elles font référence à l'article L.571-18 du Code de l'Environnement ;
- *par des contraventions de 5^{ème} classe* lorsqu'elles font référence à l'article 6 du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse et son arrêté d'application publié à la même date.

Article 24 :

Dérogations

Les dérogations au présent arrêté, qui ne relèvent pas de la compétence du Maire, sont accordées par le Préfet, sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, après avis de l'autorité municipale.

Article 25 :

L'article 3 de l'arrêté 1470/91 du 30 août 1991 est abrogé.

Article 26 :

Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, les Sous-Préfets des arrondissements de Céret et Prades, les Maires des communes du Département des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales, le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité (CRS), la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 7 octobre 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale,
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN